

COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 19 OCTOBRE 2024 à 9 H 00

L'an deux mille vingt-quatre le samedi 19 octobre à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes BOUVET Nicole, CHARDON Edith, LACOUA Marie, LAVOT Jeanne, LEBRUN Morgane, M. CADOUX Frédéric, ELIE Philippe, MARCEAU Jean-Luc, ROSSIGNOL Philippe, TERLAIN Patrick

POUVOIRS :

- Mme FABRE Marie-Noëlle à Mme CHARDON Edith
- M. Chevalier Eric à M. Elie Philippe

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEBRUN Morgane

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°61-2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente de la maison de M. et Mme RAOUT
- Mise à prix de parcelles appartenant à M. DORILAS
- Vente de la maison de M. COURRILLAUD Florent
- Vente terrains de PH IMMOBILIER

2°/ Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025. Délibération n° 62-2024

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur au principe du repos dominical des salariés, l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exploitent un commerce de détail à déroger, après autorisation du Maire, au repos dominical de leur personnel.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc.). Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion notamment des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année. La décision du Maire ne peut être prise qu'après :

- la consultation du Conseil Municipal,
- l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dérogations excède 5 par an,
- la consultation au préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a donné un avis favorable pour autoriser les commerces de détail à ouvrir en 2025 jusqu'à 9 dimanches sur l'année.

Après avoir évalué les besoins des commerces de détail et en prolongement de l'avis conforme émis par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé d'autoriser l'ensemble des commerces de détail à ouvrir les 9 dimanches en 2025, ci-après désignés :

- Le 12 janvier 2025 : 1^{er} dimanche de la période des soldes d'hiver.
- Le 25 mai 2025 : Fête des mères.
- Le 15 juin 2025 : Fête des pères.
- Les 23 et 30 novembre 2025 à l'occasion du Black Friday.
- Les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 à l'occasion des dimanches de fin d'année.

Dans ces conditions il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable sur ces dérogations au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur ces dérogations au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2024.

3°/ Avenant n°1 convention cadre de reversement de la taxe d'Aménagement. Délibération n° 63-2024

Par délibération n°66-2022 en date du 08 octobre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de reversement de la part locale de la taxe d'aménagement perçue par Tavers, au profit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune.

Cette part de taxe d'aménagement a notamment pour finalité de permettre à la Communauté de Communes de financer l'amélioration de l'habitat et des mobilités sur le territoire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D).

Le reversement du produit a été établi sur la base de 0.5 point du taux de la taxe d'aménagement délibéré par chacune des communes, dont les conditions ont été définies par convention.

Lors de l'institution de la convention, les modalités financières de reversement restaient encore conditionnées à des dispositions à venir de la DGFIP sur les nouvelles conditions de recouvrement de la taxe, afin d'établir précisément les modalités de calcul.

Lors de la Conférence des Maires du 6 décembre 2023, il avait été décidé de reporter en 2024 le reversement de la quote-part de la taxe d'aménagement 2023 auprès de la Communauté de Communes, après l'approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion afin de fiabiliser les montants à percevoir, décision qui n'avait pas été expressément traduite dans la convention.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de préciser par avenant les conditions financières de reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par Tavers et notamment d'acter, en méconnaissance des bases fiscales ayant servi au calcul du produit de l'année de référence, que le reversement à la Communauté de Communes de 0.5 point du taux de taxe d'aménagement s'opèrera sur la base du produit constaté au Compte administratif/CFU et sur le taux de base voté par Tavers, indépendamment des taux sectorisés appliqués par certaines d'entre elles.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention de reversement et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité.

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

4°/ Subvention du budget commune vers le budget eau. Délibération n° 64-2024

Vu les articles L.2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu les délibérations approuvant les budgets primitifs 2024 pour les budgets de la commune et budget eau,

Considérant la nécessité pour le budget eau de recourir au versement d'une subvention de fonctionnement pour l'équilibre de ce budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser, pour le fonctionnement du budget eau, une subvention d'équilibre de 23 000 € (vingt-trois mille euros) pour l'exercice 2024

- **CHARGE** le Maire de procéder au versement de cette subvention.

